

Règlement et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 360-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précédente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 février 1997, en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1,6 % le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

DE FIXER à 1,6 % le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27430

Gouvernement du Québec

Décret 362-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière

ATTENDU QU'une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de

la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été signée le 29 août 1996 entre le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean et, entre autres, le ministre d'État des Ressources naturelles, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et le ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de cette région ont accepté par résolution la totalité des termes, obligations et conditions de cette entente;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit que des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion des forêts et en matière de réglementation foncière seront délégués aux MRC;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit à ces fins la mise en place d'un mécanisme permanent de délégation à des MRC lequel requerra des modifications à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et aux lois municipales;

ATTENDU QU'il apparaît toutefois opportun de confier aux MRC, à titre d'expérience-pilote les pouvoirs et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles en matière de gestion des forêts et les pouvoirs du gouvernement en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient en vertu de la Loi sur les forêts les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement détient en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) le pouvoir de réglementer en matière de gestion foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1, modifié par le chapitre 20 des lois de 1995 et par le chapitre 27 des lois de 1996) une municipalité régionale de comté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.6 du Code municipal du Québec, une telle entente doit indiquer notamment les conditions d'exercice, la durée ainsi que les règles relatives à sa mise en application;